



LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



Publié par :

Tribunal international du droit de la mer
Service de presse
Am Internationalen Seegerichtshof 1
D-22609 Hambourg

Tél. : +49 (0)40 35607-0
Fax : +49 (0)40 35607-245
press@itlos.org

www.itlos.org
www.tidm.org

Dernière mise à jour : 2016

Imprimé par :

Compact Media GmbH, Hambourg

Photos :

Daniel Bockwoldt
Hans Georg Esch
Elena Getzieh
Andreas Laible
Michael Rauhe
Ministère des affaires étrangères du Mexique
Stephan Wallocha
YPS Collection
Michael Zapf
Hartmut Zielke

SOMMAIRE

	Page
Le Tribunal international du droit de la mer	3
La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	3
Les dates qui ont marqué l'histoire du TIDM	5
L'organisation du Tribunal	7
Les juges	7
Le Président	7
Le Greffe	7
Le Greffier	7
La compétence du Tribunal	9
Compétence contentieuse	9
Compétence consultative	9
Décisions du Tribunal	9
La procédure	14
Les chambres	14
Les relations avec l'Organisation des Nations Unies	16
Le budget et les finances du Tribunal	16
Les installations	16
La formation	18
Ateliers régionaux	18
Programme de stage	18
Programme de formation et de renforcement des capacités TIDM/Nippon Foundation	18
Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer	18
Informations complémentaires	18



Vue aérienne des bâtiments



L'entrée principale

LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) est un organe judiciaire indépendant qui a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982). Il est compétent pour tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord lui conférant compétence. Les différends relevant de la Convention peuvent avoir trait à la délimitation de zones maritimes, la navigation, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, la protection et la préservation du milieu marin et la recherche scientifique marine.

Le Tribunal est ouvert à tous les Etats Parties à la Convention. Les entités autres que les Etats Parties, comme les entreprises d'Etat et les entités privées, peuvent également y avoir accès dans les cas expressément prévus à la partie XI de la Convention, qui traite du régime de l'exploitation minière des fonds marins, ou pour les différends soumis en vertu de tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

Voir l'encart intitulé « Etats Parties »

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La Convention établit un cadre juridique global régissant toutes les activités menées dans les mers et les océans. Elle impose des obligations de protection et de préservation du milieu marin et définit le régime juridique de la mer territoriale, de la zone économique exclusive, du plateau continental et de la haute mer, de même que celui de la « Zone » (les fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale).

La partie XV de la Convention instaure un mécanisme de règlement obligatoire des différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions de la Convention, et fait du Tribunal international du droit de la mer l'instance principale pour le règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer.



Cérémonie d'entrée en fonctions du Tribunal, le 18 octobre 1996



Inauguration des bâtiments du siège du Tribunal, le 3 juillet 2000

LES DATES QUI ONT MARQUE L'HISTOIRE DU TIDM

3 décembre 1973, New York

Ouverture de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, au cours de laquelle la Convention est rédigée. La Conférence se tient sur une période de neuf ans à New York, Genève et Caracas.

22 septembre 1980, New York

Il est décidé que le nom de l'organe de règlement des différends instauré par la Convention serait « Tribunal international du droit de la mer ».

21 août 1981, New York

La Conférence choisit Hambourg pour accueillir le siège du Tribunal.

30 avril 1982, New York

La Convention est adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

10 décembre 1982, Montego Bay

La Convention est ouverte à la signature.

16 novembre 1994, New York

La Convention entre en vigueur.

1^{er} août 1996, New York

Les 21 premiers juges du Tribunal sont élus par la cinquième Réunion des Etats Parties à la Convention.

18 octobre 1996, Hambourg

Cérémonie d'entrée en fonctions du Tribunal, en présence du Secrétaire général de l'ONU, M. Boutros Boutros-Ghali, qui pose ensuite la première pierre du bâtiment du siège.

13 novembre 1997, Hambourg

Le Tribunal est saisi de sa première affaire : l'*Affaire du navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée.*

3 juillet 2000, Hambourg

Inauguration officielle des nouveaux bâtiments du siège du Tribunal en présence du Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan.



Les juges du TIDM (2016)



Le hall d'entrée

L'ORGANISATION DU TRIBUNAL

Le Tribunal se compose de 21 juges élus par les Etats Parties à la Convention et il est assisté du Greffe (secrétariat international). Il a son siège à Hambourg (Allemagne) et ses langues de travail officielles sont l'anglais et le français.

Les juges

Les juges comptent parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité, et possèdent une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer. Ils sont élus par les Etats Parties pour un mandat de neuf ans renouvelable. Pour assurer la continuité du fonctionnement du Tribunal, l'élection d'un tiers de ses membres se tient tous les trois ans.

La composition du Tribunal est le reflet des principaux systèmes juridiques du monde et d'une représentation équitable des cinq groupes géographiques définis par l'Assemblée générale des Nations Unies (Etats d'Afrique, Etats d'Asie, Etats d'Europe orientale, Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, Etats d'Europe occidentale et autres Etats).

Le Tribunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat. Si le Tribunal ou l'une de ses chambres ne comprend pas de juge de la nationalité d'une partie au différend, cette partie peut désigner une personne siégeant en qualité de juge (juge *ad hoc*).

Voir l'encart intitulé « Juges »

Le Président

Le Président et le Vice-Président sont élus par les juges du Tribunal pour trois ans et sont rééligibles. Le Président préside toutes les séances du Tribunal, en dirige les travaux judiciaires, en supervise l'administration et le représente dans ses relations avec les Etats et autres entités.

Le Greffe

Le Greffe est un secrétariat international qui fournit au Tribunal un appui juridique, administratif et financier, ainsi que des services de bibliothèque, de conférences et d'information. Il se compose de fonctionnaires internationaux recrutés par le Tribunal.

Le Greffier

Le Greffier est le plus haut responsable du Greffe. Il est élu par les juges du Tribunal pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il assume la responsabilité de tous les travaux juridiques et administratifs, y compris la gestion comptable et financière du Tribunal, et sert d'intermédiaire pour les communications émanant du Tribunal ou adressées à celui-ci. Il est assisté d'un Greffier adjoint.



*Affaire de l'« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie),
mesures conservatoires*



*Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités
dans le cadre d'activités menées dans la Zone
(Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends*

LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention, et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord lui conférant compétence. Il tranche les différends dont il est saisi (compétence contentieuse) et donne des avis sur des questions juridiques qui lui sont soumises (compétence consultative).

Compétence contentieuse

Le Tribunal est compétent pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, sous réserve des dispositions de l'article 297 et des déclarations faites en vertu de l'article 298 de la Convention. Cet article et ces déclarations ne font toutefois pas obstacle à ce que des parties soumettent au Tribunal un différend pour lequel il n'aurait pas compétence en vertu de ces dispositions.

Le Tribunal est également compétent pour connaître des différends et des demandes qui lui sont soumis conformément aux dispositions prévues dans tout autre accord lui conférant compétence. A ce jour, plusieurs accords multilatéraux conférant compétence au Tribunal ont été conclus, par exemple l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves.

Le Tribunal a compétence obligatoire en vertu de la Convention dans deux cas de figure : les procédures de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou de prompt libération de son équipage, et les procédures en prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a également compétence obligatoire sur les différends portant sur des activités menées dans la Zone.

Compétence consultative

L'article 191 de la Convention donne compétence à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins pour donner un avis consultatif sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre des activités de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins.

Le Tribunal peut également donner des avis consultatif lorsqu'il est saisi à cet effet sur la base d'accords internationaux se rapportant aux buts de la Convention.

Voir l'encart intitulé « Rôle des affaires »

Les décisions du Tribunal

Les procédures urgentes, qu'il s'agisse de la prescription de mesures conservatoires ou d'une prompt mainlevée, sont en général menées à leur terme dans un délai de 30 jours, alors que les arrêts dans des affaires au fond et les avis consultatifs sont habituellement rendus au bout d'environ deux ans. Les décisions du Tribunal sont définitives et ont force obligatoire.

**Affaire du navire « SAIGA » et du « SAIGA » No.2
(Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)**

Le 13 novembre 1997, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a déposé une requête à l'encontre de la Guinée pour obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire « *Saiga* » et de sa cargaison et la libération de son équipage. Le navire, battant pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, avait été arraisonné au large de la côte guinéenne pour avoir avitaillé en gazole des navires de pêche. Le 4 décembre 1997, le Tribunal a rendu son arrêt et ordonné la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage contre le versement d'une garantie égale à la valeur de la cargaison de gazole plus une caution de 400 000 dollars des Etats-Unis.

Le 20 février 1998, les gouvernements de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et de la Guinée ont décidé de saisir le Tribunal du fond de leur différend concernant le navire « *Saiga* ». L'affaire soulevait des questions importantes concernant, notamment, la juridiction de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive, la liberté de navigation, l'application de la législation douanière, l'avitaillement des navires et le droit de poursuite.



L'arrêt a été rendu le 1^{er} juillet 1999. Le Tribunal a dit que la Guinée avait, en procédant à l'arraisonnement et à l'immobilisation du navire « *Saiga* » et à la détention de son équipage, violé les droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et il a décidé que la Guinée verserait une indemnisation de 2 123 357 dollars à Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires

Le 5 septembre 2003, la Malaisie a introduit une demande en prescription de mesures conservatoires contre Singapour, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le différend portait sur les travaux de poldérisation entrepris par Singapour, lesquels, selon la demande, portaient atteinte aux droits de la Malaisie à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor, qui sépare l'île de Singapour de la Malaisie.

Le Tribunal a rendu son ordonnance le 8 octobre 2003. Il a considéré que les travaux de poldérisation pourraient avoir un effet négatif sur le milieu marin à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor. De ce fait, il a estimé que la circonspection et la prudence commandaient à la Malaisie et à Singapour de mettre en place des mécanismes pour échanger des informations sur les travaux de poldérisation et évaluer les effets qu'ils pourraient entraîner. Il a chargé les parties de créer un groupe d'experts indépendants afin de préparer un rapport sur les effets de ces activités. Il a enjoint à Singapour de ne pas mener ses travaux de poldérisation d'une manière qui pourrait porter un préjudice irréparable aux droits de la Malaisie ou causer des dommages graves au milieu marin, et il a décidé que les parties devraient lui présenter, le 9 janvier 2004 au plus tard, un rapport sur la mise en application des mesures conservatoires prescrites.

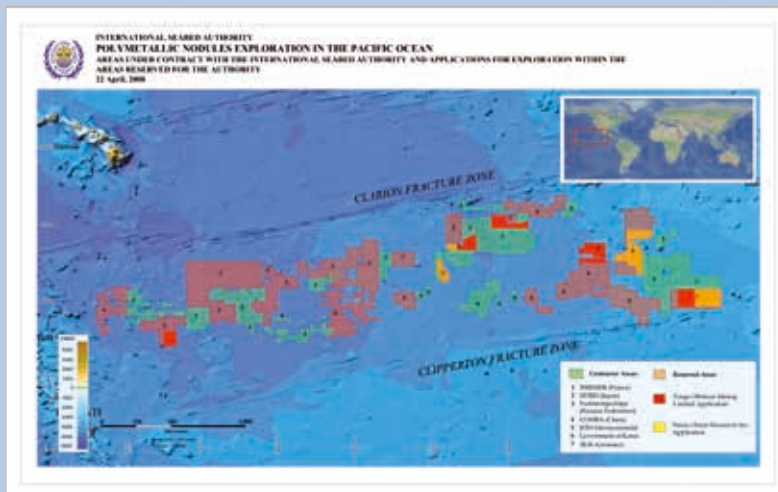


Le 26 avril 2005, la Malaisie et Singapour ont réglé leur différend par la signature d'un accord. Le 1^{er} septembre 2005, une sentence arbitrale définitive a été rendue en l'affaire, conformément aux dispositions de l'accord de règlement. Les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal en 2003 ont contribué à rapprocher les parties et à trouver une solution diplomatique satisfaisante au différend.

**Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone
(Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)**

Le 6 mai 2010, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a décidé de prier la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins de rendre un avis consultatif sur les responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone. Les ressources de la Zone, telles que les nodules et sulfures polymétalliques, sont gérées par l'Autorité internationale des fonds marins.

Des exposés écrits ont été présentés par douze Etats Parties à la Convention et trois organisations intergouvernementales ; l'instance s'est déroulée en septembre 2010 avec la participation de neuf Etats Parties et de trois organisations intergouvernementales.



Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)

Le 14 décembre 2009, une procédure a été engagée devant le Tribunal concernant un différend opposant le Bangladesh et le Myanmar quant à la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale. En juillet 2011, toutes les pièces de procédure écrite avaient été déposées et les audiences se sont déroulées en septembre 2011. L'arrêt en l'affaire a été rendu le 14 mars 2012, soit un peu plus de deux ans après l'introduction de l'instance.



Le différend portait sur la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale, dans la mer territoriale, la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Il s'agissait de la première affaire de délimitation maritime dont le Tribunal était saisi et de la première fois qu'une juridiction internationale délimitait le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Dans son arrêt, le Tribunal a eu à se prononcer sur un certain nombre de questions, dont notamment : l'existence ou non d'un accord entre les Parties sur la délimitation de la mer territoriale et la méthode (bissectrice ou équidistance/circonstances pertinentes) devant être appliquée pour délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental en deçà de 200 milles marins. En outre, le Tribunal a eu à déterminer s'il avait compétence en matière de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins et à établir la méthode de délimitation devant être utilisée dans cette zone.

LA PROCÉDURE

Une instance est ouverte devant le Tribunal par la notification d'un compromis ou par le dépôt d'une requête écrite. Une requête peut être soumise au Tribunal si les parties au différend ont conclu un accord à cet effet, si le Tribunal dispose d'une compétence obligatoire ou si des déclarations ont été faites par les parties conformément à l'article 287 de la Convention. Les Etats, lorsqu'ils signent la Convention, la ratifient ou y adhèrent, sont libres de choisir, par voie de déclaration écrite faite conformément à l'article 287 de la Convention, un ou plusieurs des modes de règlement des différends suivants : le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice, un tribunal arbitral ou un tribunal arbitral spécial. Lorsqu'un Etat choisit le Tribunal, celui-ci est compétent pour connaître des différends auxquels cet Etat est partie. En l'absence d'une telle déclaration, les parties peuvent néanmoins décider de transférer le différend au Tribunal par voie de compromis.

La procédure à suivre pour la conduite des affaires dont le Tribunal est saisi est définie dans le Statut du Tribunal (annexe VI à la Convention) et dans son Règlement. De plus amples renseignements concernant la procédure sont donnés dans le « Guide des procédures devant le Tribunal international du droit de la mer », qui est disponible sur le site Internet du Tribunal.

LES CHAMBRES

Mis à part le cas particulier de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, la règle veut que le Tribunal statue en formation plénière sur tous les différends, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Statut du Tribunal. Toutefois, les différends peuvent être renvoyés à une chambre si les deux parties le demandent. Les Chambres ci-après ont été constituées :

- **Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins**

Entité spéciale au sein du Tribunal, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence exclusive pour connaître des différends portant sur des activités menées dans la Zone et elle peut donner des avis consultatifs à la demande de l'Autorité internationale des fonds marins. Elle est ouverte aux Etats Parties et aux entités qu'ils patronnent et qui mènent des activités dans la Zone, ainsi qu'à l'Autorité internationale des fonds marins.

- **Chambre de procédure sommaire**
- **Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries**
- **Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin**
- **Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime**

- **Chambres *Ad hoc***

A la demande des parties, le Tribunal peut constituer des chambres *ad hoc* pour connaître d'un différend déterminé. La composition de ces chambres est fixée par le Tribunal avec l'assentiment des parties. De telles chambres, qui sont composées de cinq juges, ont été constituées pour statuer en l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Union européenne)* et sur le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*.



Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)



*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)
(Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*

LES RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Bien que le Tribunal ait été établi par une convention des Nations Unies, il n'est pas un « organe » des Nations Unies. Il entretient néanmoins des liens étroits avec l'Organisation des Nations Unies et a, en 1997, conclu avec elle l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer. Depuis 1996, le Tribunal a le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, ce qui lui permet de prendre part aux réunions et aux travaux de l'Assemblée générale lorsque celle-ci examine des questions qui intéressent le Tribunal. Le Président prend la parole chaque année devant l'Assemblée générale lorsque des questions relevant du droit de la mer y sont examinées. Le Tribunal a également conclu un accord avec l'Organisation des Nations Unies pour permettre à ses fonctionnaires de former des recours administratifs devant le Tribunal d'appel des Nations Unies. Enfin, en 2016 le Tribunal est devenu membre de la Commission de la fonction publique internationale, organisme indépendant créé par l'Assemblée générale des Nations Unies pour réglementer et coordonner les conditions d'emploi au sein des organismes appliquant le régime commun des Nations Unies.

LE BUDGET ET LES FINANCES DU TRIBUNAL

Le budget du Tribunal est financé par des contributions des Etats Parties à la Convention. Ces contributions sont calculées sur la base du barème des quotes-parts établi par l'Organisation des Nations Unies en tenant compte de la taille de l'économie des Etats Parties.

Les Etats Parties qui sont parties aux affaires portées devant le Tribunal n'ont à assumer ni frais ni dépense de justice. Les Etats en développement qui sont parties à un différend porté devant le Tribunal peuvent bénéficier d'une aide financière couvrant les honoraires d'avocats ou les frais de voyage et de logement de leurs délégations pendant la procédure orale à Hambourg. Cette aide provient d'un fonds d'affectation spéciale volontaire établi par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui est géré par la Division des affaires océaniques et du droit de la mer (DOALOS) du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies.

LES INSTALLATIONS

Les locaux du Tribunal, qui comprennent un bâtiment moderne ainsi qu'une villa du dix-neuvième siècle, sont mis à la disposition du Tribunal à titre gracieux par la République fédérale d'Allemagne. La salle d'audience principale, qui est utilisée pour les séances plénières du Tribunal et de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut accueillir 250 personnes. Deux salles d'audience plus petites sont utilisées pour les réunions des chambres du Tribunal. Chacune des salles d'audience est équipée de matériel audiovisuel, de rétroprojecteurs, d'un système de vidéoconférence et de cabines d'interprétation.

Le Tribunal dispose d'une bibliothèque spécialisée, qui contient une collection étendue couvrant les domaines du droit de la mer ainsi que le droit maritime, le droit de l'environnement, les affaires océaniques, la gestion côtière, les organisations internationales, le règlement des différends, l'arbitrage et les questions générales de droit international public. La bibliothèque se compose d'une bibliothèque principale, qui abrite la collection des monographies, d'une bibliothèque annexe, qui contient la collection des publications périodiques, et d'une salle de lecture.



Vue extérieure de la salle d'audience et de l'aile sud du bâtiment principal



La bibliothèque principale

LA FORMATION

Les ateliers régionaux

Le Tribunal organise des ateliers régionaux visant à familiariser les experts gouvernementaux du domaine maritime avec les procédures de règlement pacifique des différends prévues par la Convention, en mettant particulièrement l'accent sur la compétence du Tribunal et sur la procédure à suivre pour lui soumettre des différends.

Le programme de stage

Une vingtaine de stages sont proposés chaque année à des étudiants et jeunes diplômés des disciplines suivantes : droit, relations internationales, relations publiques, sciences politiques, bibliothéconomie et traduction. Ces stages durent trois mois. Les participants sont affectés à l'un des services du Tribunal et peuvent ainsi acquérir une connaissance des fonctions et travaux du Tribunal ; ils sont également chargés d'effectuer un travail de recherche sur un sujet ayant trait à l'activité du Tribunal.

Le programme de formation et de renforcement des capacités TIDM/ Nippon Foundation

Le programme de formation et de renforcement des capacités TIDM/ Nippon Foundation porte sur le règlement des différends dans le cadre de la Convention. Il vise à fournir à des fonctionnaires gouvernementaux et chercheurs une formation juridique de pointe dans le domaine du règlement international des différends.

Des exposés, des études de cas et une formation à la négociation, la médiation et la délimitation des espaces maritimes permettent aux participants d'acquérir une connaissance approfondie des mécanismes de règlement des différends prévus par la Convention. A l'issue du programme, les participants doivent avoir acquis les connaissances et l'expertise nécessaires leur permettant de donner des avis et des conseils à leurs gouvernements sur les mécanismes de règlement des différends prévus par la Convention et sur l'application de la Convention dans leurs pays respectifs.

L'Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer

La Fondation internationale du droit de la mer organise chaque année une Académie d'été de quatre semaines au siège du Tribunal, qui s'adresse à des étudiants en droit international de la mer et en droit maritime. L'Académie d'été réunit des membres du Tribunal, des professeurs et des spécialistes du droit de la mer et du droit maritime, et un groupe de participants très motivés venus du monde entier.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser au Service de presse du Tribunal (press@itlos.org) ou consulter le site internet du Tribunal : www.tidm.org.



L'atelier régional de Bali



Cours donné aux participants au programme de formation et de renforcement des capacités TIDM/Nippon Foundation

